DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1 DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES SUR LA DEMANDE RELATIVE AUX TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2015-2016

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE TARIFAIRE 2015-2016

1. Référence : (i) Pièce B-0049, p. 34.
(ii) Pièce B-0049, p. 35.

Préambule :

(i) À la référence (i), vous présentez le tableau suivant, intitulé « Tableau A-9 – Description de la clientèle aux tarifs domestiques »

	Abonnements	Consommation annuelle (GWh)	Revenus (M$)
Tarif D			
Clientèle résidentielle			
Chauffage tout électrique	*2 492 138*	*47 522*	*3 676*
Sans puissance facturée	2 489 761	46 932	3 624
Avec puissance facturée	2 377	590	52
Autres types de chauffage	*918 599*	*12 102*	*956*
Sans puissance facturée	917 848	11 918	940
Avec puissance facturée	751	184	16
Total clientèle résidentielle	*3 410 737*	*59 624*	*4 632*
Clientèle agricole			
Sans puissance facturée	36 628	1 146	92
Avec puissance facturée	1 797	354	31
Total clientèle agricole	*38 425*	*1 500*	*122*
Total - Tarif D			
Sans puissance facturée	3 444 237	59 996	4 656
Avec puissance facturée	4 925	1 128	99
Total clientèle domestique au tarif D	*3 449 162*	*61 124*	*4 755*
Tarif DM			
Clientèle résidentielle			
Chauffage tout électrique	*14 748*	*1 943*	*147*
Sans puissance facturée	13 196	1 118	84
Avec puissance facturée	1 552	825	63
Autres types de chauffage	*5 114*	*388*	*30*
Sans puissance facturée	4 941	276	21
Avec puissance facturée	173	111	8
Total clientèle résidentielle	*19 862*	*2 331*	*177*
Clientèle agricole			
Sans puissance facturée	236	15	1
Avec puissance facturée	56	17	1
Total clientèle agricole	*292*	*32*	*3*
Total - Tarif DM			
Sans puissance facturée	18 373	1 409	107
Avec puissance facturée	1 781	953	73
Total clientèle domestique au tarif DM	*20 154*	*2 363*	*179*
Tarif DT	123 616	2 987	187

(i) À la référence (ii), vous présentez le tableau suivant, intitulé « Tableau A-10 – Description de la clientèle aux tarifs généraux et industriels »

	Abonnements	Consommation annuelle (GWh)	Revenus (M$)
Tarif G			
Agricole	1 555	43	4
Dont la puissance est facturée	60	7	1
Commercial	207 348	7 872	776
Dont la puissance est facturée	10 249	1 335	134
Industriel	12 380	545	55
Dont la puissance est facturée	1 195	144	15
Institutionnel	20 563	870	86
Dont la puissance est facturée	2 219	293	29
Résidentiel	2 041	64	6
Dont la puissance est facturée	78	11	1
Total	243 887	9 394	926
Dont la puissance est facturée	13 801	1 789	181
% avec puissance facturée	6%	19%	19%
Tarif M			
Agricole	147	134	11
Commercial	18 574	16 782	1 325
Industriel	3 882	8 142	630
Institutionnel	3 899	5 277	411
Résidentiel	168	207	16
Total	26 670	30 543	2 394

Demandes :

1.1. En ce qui concerne les 38 717 abonnements de la clientèle agricole à la référence (i) aux tarifs D, DM et DT, veuillez indiquer, par strates de consommation annuelle, le nombre d'abonnements, le nombre de gigawattheures facturés à la première tranche et à la deuxième tranche ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver. Les strates de consommation annuelle pourraient être :
- Moins de 9 999 kWh/an;
- De 10 000 à 14 999 kWh/an;
- De 15 000 à 19 999 kWh/an;
- De 20 000 à 29 999 kWh/an;
- De 30 000 à 49 999 kWh/an;
- De 50 000 à 99 999 kWh/an;

- De 100 000 à 249 999 kWh/an;
- De 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

1.2. En ce qui concerne les 1 555 abonnements de la clientèle agricole à la référence (ii) au tarif G, veuillez indiquer, par strates de consommation annuelle, le nombre d'abonnements, le nombre de gigawattheures facturés à la première tranche et à la deuxième tranche ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés. Les strates de consommation annuelle pourraient être :
- Moins de 9 999 kWh/an;
- De 10 000 à 14 999 kWh/an;
- De 15 000 à 19 999 kWh/an;
- De 20 000 à 29 999 kWh/an;
- De 30 000 à 49 999 kWh/an;
- De 50 000 à 99 999 kWh/an;
- De 100 000 à 249 999 kWh/an;
- De 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

1.3. En ce qui concerne les 147 abonnements de la clientèle agricole à la référence (ii) au tarif M, veuillez indiquer, par strates de consommation annuelle, le nombre d'abonnements, le nombre de gigawattheures facturés à la première tranche et à la deuxième tranche ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés. Les strates de consommation annuelle pourraient être :
- De 100 000 à 249 999 kWh/an;
- De 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

2. Référence : (i) Pièce B-0070, p. 24-25.
(ii) Pièce B-0044.

Préambule :

(i) « *En fonction des modalités de disposition du compte de pass-on actuellement en vigueur, la hausse tarifaire demandée pour l'ensemble des clients autres que les clients industriels de grande puissance serait de 7,6 %. Pour ces derniers, la hausse serait de 7,3 %.* »

(ii) Le Distributeur présente à la pièce B-0044, la grille des tarifs d'électricité selon les hausses moyennes proposées.

Demandes :

2.1. Veuillez déposer la mise à jour de la Grille des tarifs d'électricité au 1er avril 2015 (pièce B-0044) en fonction des modalités de disposition du compte de *pass-on* actuellement en vigueur.

3. Référence : (i) Décision D-2006-34, p. 18.

Préambule :

(i) « *La notion de choc tarifaire est relative et subjective. Elle dépend du contexte et des catégories de clients.* »

Demandes :

3.1. Veuillez indiquer ce qui constitue pour le Distributeur un choc tarifaire et les paramètres entrant en ligne de compte dans cette définition.
3.2. En rapport avec votre définition d'un choc tarifaire, quelle est la valeur des paramètres pour le présent dossier tarifaire.
3.3. Veuillez justifier le choix des valeurs retenues à la demande 2.2.

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR

4. Référence : (i) Pièce B-0049, p. 16.
(ii) Pièce B-0050, p. 8-9.

Préambule :

(i) « *Dans le but de compléter l'harmonisation de la facturation de la puissance et ainsi assurer un traitement équitable de l'ensemble de la clientèle, il est proposé de modifier la définition de la « puissance maximale appelée » dans les Tarifs afin de considérer la puissance apparente dans l'établissement de la puissance à facturer des abonnements dont l'appel de puissance réelle ne dépasse jamais 50 kW. Cette mesure incitera les clients dont la puissance apparente est supérieure à 50 kVA à corriger ou maintenir un bon facteur de puissance même si*

leurs appels de puissance réelle sont inférieurs à 50 kW puisqu'ils seront dorénavant facturés pour les kVA excédentaires.»

(ii)

« ***puissance maximale appelée*** » : une valeur qui, pour l'application des tarifs du présent texte, est exprimée en kilowatts et correspond :	« ***puissance maximale appelée*** » : une valeur qui, pour l'application des présents T~~t~~arifs ~~du présent texte~~, est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	Modification visant à facturer tous les clients ayant un mauvais facteur de puissance, y compris ceux dont l'appel de puissance réelle ne dépasse jamais 50 kW, de manière à les inciter à améliorer ce facteur (voir la pièce HQD-14, document 2, section 3.6).
a) dans le cas des abonnements dont l'appel de puissance réelle ne dépasse jamais 50 kilowatts, au plus grand appel de puissance réelle ;	~~a) dans le cas des abonnements dont l'appel de puissance réelle ne dépasse jamais 50 kilowatts, au plus grand appel de puissance réelle ;~~	
b) dans le cas des abonnements dont l'appel de puissance réelle a excédé 50 kilowatts au moins une fois au cours des 12 dernières périodes mensuelles consécutives, à la plus élevée des valeurs suivantes :	~~b) dans le cas des abonnements dont l'appel de puissance réelle a excédé 50 kilowatts au moins une fois au cours des 12 dernières périodes mensuelles consécutives, à la plus élevée des valeurs suivantes :~~	
- le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou	- le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou	
- 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.	- 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.	
Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs appareils de mesurage de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client l'exigent, seuls les appareils de mesurage requis pour la facturation sont maintenus en service.	Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillage~~s~~ de mesur~~age~~ de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client l'exigent, seul~~s~~ l'~~es~~ appareillage~~s~~ de mesur~~age~~ requis pour la facturation ~~sont~~ est maintenu~~s~~ en service.	

Demandes :

4.1. Veuillez indiquer la répartition par tarif et par activité (agricole, résidentiel, commercial, etc.) des clients susceptibles d'être affectés par ce changement de définition ainsi que leur profil de consommation.

4.2. Veuillez indiquer la répartition par tarif et par activité (agricole, résidentiel, commercial, etc.) des clients ayant un mauvais facteur de puissance et leur profil de consommation.

4.3. Veuillez quantifier l'impact en dollars du changement de définition sur ces clients en absence d'un changement de comportement de ces clients.

4.4. Veuillez quantifier l'impact en dollars du changement de définition sur les autres clients de ces tarifs en absence d'un changement de comportement de ces clients.

4.5. Veuillez indiquer quelles mesures de sensibilisation de ces clients visant la correction d'un mauvais facteur de puissance ont été mises en place et veuillez fournir le calendrier de leur déploiement.

EFFICIENCE ET PERFORMANCE

5. Référence : (i) B-0009, p. 12.
(ii) B-0009, p. 13.

Préambule :

(i) **FIABILITÉ DU SERVICE**

Indice de continuité - Distribution	UNITÉ DE MESURE	2009	2010	2011	2012	2013	2014 juin
Indice de continuité **brut**	minutes	169	201	313	291	474	61
Indice de continuité **normalisé**	minutes	125	120	133	120	126	57

(ii) « *L'indice de continuité normalisé (IC) au 30 juin 2014 est de 57 minutes par client. Il est inférieur à celui observé au 30 juin 2013 (65 minutes). Une amélioration de la performance est aussi notable au niveau de l'indice de continuité brut qui se situe à 61 minutes au 30 juin 2014 par rapport à celui de la même période en 2013 (100 minutes). La mise en œuvre d'actions permettant l'optimisation de la stratégie d'intervention pour le rétablissement du service en situation d'urgence jumelée à un nombre de journées d'événements majeurs moindre ont eu des effets positifs sur la continuité du service.* »

Demandes :

5.1. Veuillez indiquer les données médianes, les 5e et 95e centiles et l'écart-type des indices de continuité bruts et normalisés.
5.2. Veuillez distinguer les indices de continuité bruts et normalisés au plus petit dénominateur géographique possible (région administrative, municipalités régionales de comté, municipalités, etc.).
5.3. Veuillez distinguer les indices de continuité bruts et normalisés entre les municipalités régionales de comté situées en milieu rural et celles situées en milieu urbain ou périurbain telles que définies par la Politique nationale de la ruralité jointe en annexe 1.
5.4. Veuillez distinguer les indices de continuité bruts et normalisés selon la clientèle agricole et non agricole.
5.5. Veuillez distinguer les indices de continuité brut et normalisé par type de tarif (D, DM, DT, G, M, L).

5.6. Veuillez indiquer quelles mesures de compensation sont offertes et/ou versées pour les clients ayant à subir des interruptions de service.

ADHÉSION DES AGRICULTEURS AU TARIF DT ET À L'OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE D'ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTHÈSE

6. Référence : Pièce B-0038, p. 42.

Préambule :

Demandes de la Régie		Réponses / commentaires du Distributeur
D-2013-174 Clientèle serricole	[83] Assurer une meilleure diffusion des divers programmes d'efficacité énergétique qui s'adressent à la clientèle serricole. En lien avec le Plan sectoriel 2013-2018 en serriculture maraîchère, développer des programmes adaptés à cette clientèle.	Le Distributeur assure la diffusion de ses programmes d'efficacité énergétique visant la clientèle Affaires, dont la clientèle serricole, notamment par le biais de son site internet ainsi que par la disponibilité d'une ligne téléphonique dédiée aux questions des clients d'affaires. (1-877-817-1433).

Demandes :

6.1. Veuillez présenter le nombre de visiteurs uniques ayant visité les pages mises en ligne pour promouvoir le tarif DT pour exploitations agricoles et/ou l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, la durée moyenne et médiane des visites ainsi que les taux de rebonds de ces pages.

6.2. Veuillez présenter le nombre d'appels reçus, la durée des appels et les sujets abordés par les personnes ayant utilisé la ligne téléphonique concernant le tarif DT pour exploitations agricoles et/ou l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse.

6.3. Veuillez présenter les moyens utilisés pour publiciser le site internet et la ligne téléphonique auprès de la clientèle agricole.

6.4. Veuillez fournir l'indice de satisfaction des personnes s'étant enquis du tarif DT pour exploitations agricoles et/ou de l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse.

7. Référence : (i) Pièce B-0049, p. 20-21.
(ii) Tarifs et conditions du distributeur (en vigueur le 1er avril 2014), p.28.

Préambule :

(i) « *Par ailleurs, une vingtaine d'autres clients ont contacté le Distributeur au sujet de l'option* [d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse] *mais la plupart d'entre*

eux n'y étaient pas admissibles, soit parce que leur puissance maximale appelée était largement inférieure au seuil requis ou qu'ils n'utilisaient pas l'électricité pour l'éclairage de photosynthèse. »

(ii) « *L'option d'électricité additionnelle, définie à la section 3 du chapitre 6, s'applique à un abonnement au tarif D en vertu duquel l'électricité livrée est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 400 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites aux articles 2.49, 2.50 et 2.51.* »

Demandes :

7.1. Veuillez fournir le nombre d'entreprises agricoles refusées à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse.

7.2. De ce nombre, veuillez distinguer celles qui ont été refusées à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse puisqu'elles ne réalisaient pas d'éclairage de photosynthèse.

7.3. Veuillez présenter le nombre d'entreprises agricoles ayant été refusées à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse en raison du seuil d'admissibilité de 400 kW, possédant plusieurs branchements électriques (en omettant les entreprises qui ne réalisaient pas d'éclairage de photosynthèse).

8. Référence : Pièce B-0049, p. 19.

Préambule :

« *Depuis le 31 octobre 2013, date à laquelle les exploitations agricoles ont eu accès au tarif DT, une trentaine de clients titulaires d'un ou de plusieurs abonnements, dont plus de la moitié sont des serristes, ont contacté Hydro-Québec pour avoir plus d'information sur le tarif DT. Jusqu'à présent, deux clients ont officiellement souscrit au tarif DT. Il s'agit de deux serres maraîchères* […] »

Demande :

8.1. Veuillez indiquer si les clients agricoles ayant adhéré au tarif DT pour exploitations agricoles ont déjà été abonnés à l'ancien tarif BT.

Annexe 1 : Territoire couvert par la Politique nationale de la ruralité

1. Les MRC entièrement couvertes		
Abitibi **Abitibi-Ouest** **Acton** **Antoine-Labelle** **Argenteuil** **Avignon** **Bécancour** **Bellechasse** **Bonaventure** **Brome-Missisquoi** **Caniapiscau** **Charlevoix** **Charlevoix-Est** **Coaticook** **D'Autray** **Kamouraska** **L'Érable** **L'Île-d'Orléans** **L'Islet** **La Côte-de-Gaspé**	**La Haute-Côte-Nord** **La Haute-Gaspésie** **La Matanie** **La Matapédia** **La Mitis** **La Nouvelle-Beauce** **La Vallée-de-la-Gatineau** **Le Domaine-du-Roy** **Le Fjord-du-Saguenay** **Le Granit** **Le Golfe-du-Saint-Laurent** **Le Haut-Saint-François** **Le Haut-Saint-Laurent** **Le Rocher-Percé** **Le Val-Saint-François** **Les Basques** **Les Chenaux** **Les Collines-de-l'Outaouais** **Les Etchemins** **Les Jardins-de-Napierville**	**Les Laurentides** **Les Pays-d'en-Haut** **Les Sources** **Lotbinière** **Maria-Chapdeleine** **Maskinongé** **Matawinie** **Mékinac** **Minganie** **Mirabel** **Montcalm** **Montmagny** **Nicolet-Yamaska** **Papineau** **Pontiac** **Portneuf** **Robert-Cliche** **Témiscamingue** **Témiscouata**

2. Les territoires entièrement couverts		
Agglomération de La Tuque Coucoucache La Bostonnais La Tuque Lac-Édouard Obedjiwan Wemotaci	**Administration régionale Baie-James** Radisson Chapais Chibougamau Lebel-sur-Quévillon Matagami Valcanton Villebois	**Agglomération des Îles-de-la-Madeleine** Grosse-Île Les Îles-de-la-Madeleine

3. Les MRC ou territoires partiellement couverts		
Arthabaska Chesterville Daveluyville Ham-Nord Kingsey Falls Maddington Notre-Dame-de-Ham Saint-Albert Saint-Christophe-d'Arthabaska Sainte-Anne-du-Sault Sainte-Clotilde-de Horton Sainte-Élisabeth-de-Warwick Sainte-Hélène-de-Chester Sainte-Séraphine Saint-Louis-de Blandford Saint-Norbert-d'Arthabaska Saint-Rémi-de-Tingwick Saint-Rosaire Saint-Samuel Saints-Martyrs-Canadiens Saint-Valère Tingwick Warwick	**Beauce-Sartigan** La Guadeloupe Lac-Poulin Notre-Dame-des-Pins Saint-Benoît-Labre Saint-Côme-Linière Saint-Éphrem-de-Beauce Saint-Évariste-de-Forsyth Saint-Gédéon-de-Beauce Saint-Hilaire-de-Dorset Saint-Honoré-de-Shenley Saint-Martin Saint-Philibert Saint-René Saint-Simon-les-Mines Saint-Théophile Les secteurs suivants de la ville de Saint-Georges : Aubert-Gallion Saint-Georges Est Saint-Jean-de-la-Lande **Beauharnois-Salaberry** Sainte-Martine Saint-Étienne-de Beauharnois Saint-Louis-de Gonzague Saint-Stanislas-de-Kostka Saint-Urbain-Premier	

3. Les MRC ou territoires partiellement couverts (suite)

Deux-Montagnes
Kanesatake
Oka
Saint-Joseph-du-Lac
Saint-Placide

Drummond
Durham-Sud
L'Avenir
Lefebvre
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (paroisse)
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village)
Saint-Bonaventure
Saint-Cyrille-de-Wendover
Sainte-Brigitte-des-Saults
Saint-Edmond-de-Grantham
Saint-Eugène
Saint-Félix-de-Kingsey
Saint-Germain-de-Grantham
Saint-Guillaume
Saint-Lucien
Saint-Majorique-de-Grantham
Saint-Pie-de-Guire
Wickham
Le secteur suivant
de la ville de Drummondville :
Saint-Joachim-de-Courval

Joliette
Crabtree
Notre-Dame-de-Lourdes
Saint-Ambroise-de-Kildare
Sainte-Mélanie
Saint-Paul
Saint-Pierre
Saint-Thomas

L'Assomption
L'Épiphanie (paroisse)
L'Épiphanie (ville)
Le secteur suivant
de la ville de L'Assomption :
Saint-Gérard-Magella

Les Appalaches
Adstock
Beaulac-Garthby
Disraeli (paroisse)
Disraeli (ville)
East Broughton
Irlande
Kinnear's Mills
Sacré-Coeur-de-Jésus
Saint-Adrien-d'Irlande
Sainte-Clotilde-de-Beauce
Sainte-Praxède
Saint-Fortunat
Saint-Jacques-de-Leeds
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown
Saint-Jean-de Brébeuf
Saint-Julien
Saint-Joseph-de-Coleraine
Saint-Pierre-de Broughton

La Côte-de-Beaupré
Beaupré
Château-Richer
Lac-Jacques-Cartier
Sainte-Anne-de-Beaupré
Saint-Ferréol-les-Neiges
Saint-Joachim
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente
Saint-Tite-des-Caps
Sault-au-Cochon

La Haute-Yamaska
Roxton Pond
Saint-Alphonse
Sainte-Cécile-de-Milton
Saint-Joachim-de-Shefford
Shefford
Warden
Waterloo

La Jacques-Cartier
Fossambault-sur-le-Lac
Lac-Croche
Lac-Delage
Lac-Saint-Joseph
Sainte-Brigitte-de-Laval
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
Saint-Gabriel-de Valcartier
Shannon
Stoneham-et-Tewkesbury

La Rivière-du-Nord
Sainte-Sophie
Prévost
Saint-Colomban
Saint-Hippolyte

La Vallée-de-l'Or
Belcourt
Kitcisakik (réserve indienne)
Kitigan Zibi
Lac-Fouillac
Lac-Granet
Lac-Metei
Lac-Simon (réserve indienne)
Malartic
Matchi-Manitou
Réservoir-Dozois
Rivière-Héva
Senneterre (paroisse)
Senneterre (ville)
Les secteurs suivants
de la ville de Val-d'Or :
Dubuisson
Val-Senneville
Vassan

3. Les MRC ou territoires partiellement couverts (suite)

La Vallée-du-Richelieu
Saint-Marc-sur-Richelieu
Saint-Antoine-sur-Richelieu
Saint-Charles-sur-Richelieu
Saint-Denis-sur-Richelieu
Saint-Jean-Baptiste
Saint-Mathieu-de-Beloeil

Lac-Saint-Jean-Est
Belle-Rivière
Desbiens
Hébertville
Hébertville-Station
Labrecque
Lac-Achouakan
Lac-Moncouche
Lamarche
L'Ascension-de-Notre-Seigneur
Métabetchouan–Lac-à-la-Croix
Mont-Apica
Saint-Bruno
Sainte-Monique
Saint-Gédéon
Saint-Henri-de-Taillon
Saint-Ludger-de-Milot
Saint-Nazaire

Le Haut-Richelieu
Henryville
Lacolle
Mont-Saint-Grégoire
Noyan
Saint-Alexandre
Saint-Blaise-sur-Richelieu
Sainte-Anne-de-Sabrevois
Sainte-Brigide-d'Iberville
Saint-Georges-de-Clarenceville
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix
Saint-Sébastien
Saint-Valentin
Venise-en-Québec

Les Maskoutains
La Présentation
Saint-Barnabé-Sud
Saint-Bernard-de-Michaudville
Saint-Damase
Saint-Dominique
Sainte-Hélène-de-Bagot
Sainte-Madeleine
Sainte-Marie-Madeleine
Saint-Hugues
Saint-Jude
Saint-Liboire
Saint-Louis
Saint-Marcel-de-Richelieu
Saint-Pie
Saint-Simon
Saint-Valérien-de-Milton

Manicouagan
Baie-Trinité
Betsiamites (réserve indienne)
Chute-aux-Outardes
Franquelin
Godbout
Pointe-aux-Outardes
Pointe-Lebel
Ragueneau
Rivière-aux-Outardes

Marguerite-D'Youville
Calixa-Lavallée

3. Les MRC ou territoires partiellement couverts (suite)

Memphrémagog
Austin
Ayer's Cliff
Bolton-Est
Eastman
Hatley (canton)
Hatley (municipalité)
North Hatley
Ogden
Orford
Potton
Saint-Benoît-du-Lac
Sainte-Catherine-de-Hatley
Saint-Étienne-de-Bolton
Stanstead (canton)
Stanstead (ville)
Stukely-Sud
Le secteur suivant de la ville de Magog :
Magog (canton)

Pierre-de-Saurel
Massueville
Saint-Aimé
Saint-David
Sainte-Anne-de-Sorel
Sainte-Victoire-de-Sorel
Saint-Gérard-Majella
Saint-Ours
Saint-Robert
Saint-Roch-de-Richelieu
Yamaska

Rimouski-Neigette
Esprit-Saint
La Trinité-des-Monts
Lac-Huron
Saint-Anaclet-de-Lessard
Saint-Eugène-de-Ladrière
Saint-Fabien
Saint-Marcellin
Saint-Narcisse-de-Rimouski
Saint-Valérien
Les secteurs suivants de la ville de Rimouski :
Sainte-Odile-sur-Rimouski
Sainte-Blandine
Mont-Lebel
Le Bic

Rivière-du-Loup
Cacouna
Cacouna (réserve indienne)
L'Isle-Verte
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs
Notre-Dame-du-Portage
Saint-Antonin
Saint-Arsène
Saint-Cyprien
Saint-Épiphane
Saint-François-Xavier-de-Viger
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup
Saint-Modeste
Saint-Paul-de-la-Croix
Whitworth (réserve indienne)

Roussillon
Saint-Isidore
Saint-Mathieu
Saint-Philippe

Rouville
Ange-Gardien
Marieville
Rougemont
Saint-Césaire
Sainte-Angèle-de-Monnoir
Saint-Mathias-sur-Richelieu
Saint-Paul-d'Abbotsford
Le secteur suivant de la ville de Richelieu :
Notre-Dame-de-Bon-Secours

Rouyn-Noranda
Les secteurs suivants de la ville de Rouyn-Noranda :
Arntfield
Beaudry
Bellecombe
Cadillac
Cléricy
Cloutier
D'Alembert
Destor
Lac-Dufault
Lac-Montanier
Lac-Surimau
McWatters
Montbeillard
Mont-Brun
Rapides-des-Cèdres
Rollet

Shawinigan
Les secteurs suivants de la ville de Shawinigan :
Lac-à-la-Tortue
Lac-des-Cinq
Lac-Wapizagonke
Saint-Gérard-des-Laurentides
Saint-Jean-des-Piles

Sept-Rivières
Port-Cartier
Lac-Walker
Rivière-Nipissis
Uashat-Maliotenam
Les secteurs suivants de la ville de Sept-Îles :
Gallix,
Moisie

3. Les MRC ou territoires partiellement couverts (fin)		
Vaudreuil-Soulanges Coteau-du-Lac Les Cèdres Les Coteaux L'Île-Cadieux Notre-Dame-de-l'Île-Perrot Pointe-des-Cascades Pointe-Fortune Rigaud Rivière-Beaudette Saint-Clet Sainte-Justine-de-Newton Sainte-Marthe Saint-Polycarpe Saint-Télesphore Saint-Zotique Très-Saint-Rédempteur		